

Arrêté n° 1151 CM du 18 août 2016 relatif aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne

(NOR : DDI1621053AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°69 N du 26/08/2016 à la page 9463 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 26/08/2016

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code des douanes de Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2016-53 APF du 23 juin 2016 relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 août 2016,

Arrête :

Article 1er

Le chef du service des douanes de Polynésie française peut déroger à la présence d'agents des douanes lors des opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne, ainsi qu'il est prévu aux articles 55, 61 et 95 du code des douanes, dès lorsque l'opérateur satisfait aux conditions suivantes :

- un trafic maritime ou aérien régulier et continu depuis au moins un an ;
- ne pas avoir été l'objet de sanctions douanières initiées par le service des douanes.

Art. 2

La demande de dérogation est présentée par écrit au service des douanes par le représentant légal de la société. Elle comporte les informations relatives :

- au type de marchandises concernées ;
- aux moyens de transport utilisés ;
- à la fréquence des flux de marchandises.

Art. 3

La dérogation est accordée par une décision signée du chef du service des douanes. Ses modalités opérationnelles sont fixées par une convention signée par le chef du service des douanes et le représentant légal de la société bénéficiaire de la dérogation. Cette convention comporte notamment la liste des marchandises admises, les formalités douanières applicables (codification douanière, type de régime douanier, modalités d'apurement du régime de transbordement...), le délai de transmission par l'opérateur des informations au service des douanes de l'opération de transbordement.

Art. 4

La dérogation est accordée à titre individuel. Sa durée de validité est fixée à un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction mais peut être révoquée si les conditions ayant conduit à sa délivrance ne sont plus réunies.

Art. 5

Le vice-président, ministre du budget, des finances et des énergies, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 août 2016.
Edouard FRITCH

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs,

Albert SOLIA